

L'an deux mil vingt-deux, le 20 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Sauveur, au Point Rencontre Jeunesse, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Date de convocation	14 septembre 2022
Nombre de conseillers en exercice	45
Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations	45

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CRENN Nicole à M. BRETON Jean-Pierre
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
M. POT Dominique à M. LOAEC Eric
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Participait aussi à cette séance, M. Floch Erwan, directeur général des services.

C'est au Point Rencontre Jeunesse que M. Thierry Ramonet, maire de Saint-Sauveur, a accueilli l'assemblée communautaire.

Petite commune rurale, Saint-Sauveur bénéficie d'une localisation privilégiée, au carrefour de la D11 reliant Commana à Landivisiau et de la D18 reliant Sizun à Saint-Thégonnec, et se situe à proximité des bassins d'emplois.

La commune compte 796 habitants et espère franchir la barre des 800 au recensement de 2023.

L'activité économique de la commune est diverse dans les secteurs de l'agriculture/une dizaine d'exploitations, de l'artisanat (artisans du BTP, garagiste, arboriste, atelier de reliure, atelier de réparation/vente matériel espaces verts, taxi) et du commerce (bar-restaurant, espace bien-être, chambres d'hôtes...).

Fort d'une dizaine d'associations, le monde associatif contribue à l'animation de la commune (sport, culture, animation...).

Saint-Sauveur est attachée à son église. Entièrement détruite dans un incendie en 1992, l'édifice a été reconstruit grâce la mobilisation de la population et a pu rouvrir en mai 2000. Elle est aujourd'hui connue pour ses vitraux contemporains et son orgue anglais de 1864 qui a été rénové en 2021. Des concerts s'y tiennent l'été en partenariat avec l'association Les Enclos en musique.

Relogée en 2019 dans des bâtiments neufs, l'école publique compte actuellement 66 enfants/3 classes, une équipe pédagogique stable et impliquée, 3 agents communaux.

La commune poursuit son développement : actuellement en phase terminale, l'aménagement de la rue de Lampaul-Guimiliau, l'ouverture prochaine d'un libre-service de produits locaux, le lancement de la 2^{ème} tranche du lotissement communal/17 lots.

Le propos de M. le Maire terminé, le Président l'a remercié pour son accueil puis a déclaré la séance ouverte à 18h10. Il a tout d'abord demandé à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage à M. Philippe Héraud, maire de Plouneventer et Vice-président à la CCPL, décédé fin juin. Puis précision a été apportée sur la désignation de M. Jean-Luc Abalain, nouveau maire de Plouneventer, au poste vacant de conseiller communautaire. Empêché à cette séance, M. Abalain siégera au conseil dès le 15 novembre.

M. le Président a procédé ensuite à :

- L'appel nominal des conseillers. Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.
- La nomination d'un secrétaire de séance : M. Dominique Abgrall.
- La mise aux voix du procès-verbal de la précédente séance. A l'unanimité, le procès-verbal de séance du 28 juin 2022 a été adopté.
- La lecture des décisions du Président et délibérations du Bureau prises depuis le dernier conseil dans le cadre des délégations du conseil :

N° de décision	Objet de l'acte	Date de la signature
2022-08	<ul style="list-style-type: none"> · Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la zone d'activités de Kermat à Guiclan/7^{ème} tranche au groupement suivant pour un montant total ht de 34 000€ : <ul style="list-style-type: none"> - SARL ING CONCEPT sise 15 rue Joachim du Bellay 29400 LANDIVISIAU, désigné comme mandataire, pour un montant de 21 630 € HT - L'ATELIER URBAIN sise 4 rue Ampère BP30255 22302 LANNION, désigné comme co-traitant n°1, pour un montant de 6 800,00 € HT - JORAND & MONGKHOUN sise 34A rue Jean Savidan 22300 LANNION, désigné comme co-traitant n°2, pour un montant de 1 900,00 € HT - JARDIN PUBLIC SARL, sise 13 rue Saint Yves 22220 TREGUIER, désigné comme co-traitant n°3, pour un montant de 2 520,00 € HT - CABINET DE GEOMETRE EXPERT QUENAON sise 195 rue Jean Jaurès 29200 BREST, désigné comme co-traitant n°4, pour un montant de 1 150,00 € HT 	25/05/2022
2022-09	<ul style="list-style-type: none"> · Attribution du marché de prestations pour la réalisation des fouilles archéologiques sur la zone économique de Lestrevignon à Landivisiau à la SAS EVEHA, basée à Limoges, pour un montant ht de 297 382€ 	30/06/2022
2022-10	<ul style="list-style-type: none"> · Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement/extension du pôle communautaire au groupement Sarl Bertrand Moraglia Architecte Brest et SA Sobretec Guipavas pour un montant ht de 209 000€ 	11/07/2022

N° de délibération	Objet de l'acte	Date de la signature
2022_044_BC	Approbation du procès-verbal de la séance de bureau du 14 juin 2022	07/07/2022
2022_045_BC	Attribution de subventions au titre du Pass Commerce Artisanat : <ul style="list-style-type: none"> • 7 500 € au magasin GLeKdo à Landivisiau • 7 500 € au restaurant asiatique de M. Mai Van Duc à Plouvorn 	07/07/2022
2022_046_BC	Modification de la subvention accordée au titre du Pass Commerce Artisanat à la boulangerie Un Gars dans le Pétrin de Landivisiau (ajustement du montant à la dépense réelle)	07/07/2022
2022_047_BC	Attribution de deux bourses BAFA pour un montant total de 1 152€	07/07/2022
2022_048_BC	Approbation du procès-verbal de la séance de bureau du 5 juillet 2022	01/09/2022
2022_049_BC	Modification de la subvention accordée au salon de coiffure MG Coiff de Guiclan au titre du Pass Commerce Artisanat (ajustement du montant à la dépense réelle)	01/09/2022
2022_050_BC	Acquisition de la parcelle ZC 309 d'une surface de 42m ² aux Transports Jolivet sur la zone de Kermat à Guiclan. Montant de la transaction : 1 050€. Projet : réalisation d'une aire de retournement	01/09/2022
2022_051_BC	Fixation des tarifs de la programmation culturelle « La Belle Saison » 2022-2023	01/09/2022
2022_052_BC	Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 30 août 2022	14/09/2022
2022_053_BC	Actualisation des prix de vente des composteurs	14/09/2022
2022_054_BC	Modification des subventions accordées au salon de coiffure Sarl Vezin de Guiclan et le magasin GLeKdo de Landivisiau au titre du Pass Commerce Artisanat (ajustement des montants aux dépenses réelles)	14/09/2022
2022_055_BC	Attribution d'une bourse BAFA d'un montant de 495€	14/09/2022
2022_056_BC	Fixation des modalités de compensation au centre aquatique	14/09/2022

Puis il a demandé de passer à l'examen des questions à l'ordre du jour.

1. ADMINISTRATION GENERALE

- a. Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau sur les exercices 2016 et suivants

La Chambre Régionale des Comptes de Bretagne a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau sur les exercices 2016 et suivants, en application des articles L. 211-3, L. 211-4 et 5 et R. 243-1 du Code des juridictions financières.

Le 30 août 2022, à l'issue du contrôle ouvert le 22 juin 2021, la CRC a remis son rapport d'observations définitives.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donné lieu à un débat.

Dans son propos introductif, le Président a indiqué que :

- > ce document ne comporte rien de très spectaculaire, la CRC relève une gestion administrative et financière saine, constate un budget OM en équilibre, souligne une dynamique intercommunale positive suite aux récents transferts de compétences.
- > Les recommandations qui y sont formulées seront en grande partie mises en œuvre d'ici à la fin de l'année 2022 (rapport quinquennal des AC, actualisation du RIFSEEP, dématérialisation de la chaîne comptable, PPI quinquennal).
- > En conclusion, la CRC note que la période 2022-2024 ouvre des perspectives grâce aux ressources fiscales que généreront les nouvelles entreprises implantées sur le territoire.

Une situation qui permet d'envisager, du point de vue du Président, la déclinaison opérationnelle du projet de territoire, progressivement et en fonction des opportunités/programmes régionaux et nationaux, tout en soulignant la nécessité d'avancer sur la mutualisation.

Mme Gaëlle Martineau a relevé, en page 5 du rapport, que l'assemblée communautaire a le pouvoir de faire bouger les lignes sur la mutualisation, et ce malgré le campement de Landivisiau sur des positions dépassées, et qu'il devient indispensable de penser les

équipements publics de manière globale pour optimiser la dépense publique, rechercher les économies d'échelle, tout en garantissant les services à la population.

M. Philippe Bras a émis de ses vœux le renouvellement de la commission « mutualisation » du précédent mandat.

Pour Mme Marie Claire Hénaff, la mutualisation doit être abordée dans une approche transversale, chaque commission doit se saisir de la question.

M. Laurent Le Borgne a redit que l'adhésion de toutes les communes à une démarche de mutualisation constitue le préalable indispensable.

Pour M. le Président, il va de soi que les communes doivent exprimer leur volonté d'y aller.

Pour M. Louis Saliou, le transfert de la compétence PLUi-H est un signal allant dans ce sens.

M. Bruno Cadiou a rappelé le faible niveau d'intégration fiscale de l'intercommunalité.

Pour M. Guy Guéguen, il serait intéressant de porter à la connaissance des élus les axes de mutualisation identifiés dans la phase d'état des lieux menée à l'époque.

Après débat, le conseil a pris acte du rapport d'observations définitives de la CRC.

2. BUDGET et PROSPECTIVE

a. Adoption de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et après avoir entendu le Président et à l'unanimité, le conseil communautaire a opté pour le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- **principe de pluriannualité** : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- **fongibilité des crédits** : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre

au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- **gestion des dépenses imprévues** : concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

- b. Répartition 2022 de l'enveloppe du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunale (FPIC) entre les communes et la communauté de communes

Instauré en 2012, ce mécanisme national de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Pour l'année 2022, le bloc CCPL/communes est bénéficiaire du fonds pour un montant global de 980 315 € (964 628 € en 2021).

Comme pour les années passées, proposition est faite d'une répartition sur le principe « dérogatoire libre » et selon les critères en vigueur :

⇒ quote-part CCPL	292 030 € (980 315 € x le coefficient d'intégration fiscale)
⇒ quote-part communes	688 285 € avec une part fixe (30%) et une part variable (70% population/revenu par habitant 0,5/potentiel fiscal par habitant 0,5)

Après avoir entendu le Président et après avoir échangé, à l'unanimité, le conseil communautaire a validé la proposition.

- c. Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Le montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est déterminé par application de la surface totale de vente au détail de l'établissement d'un tarif qui varie en fonction du chiffre annuel au m², de la superficie et de l'activité. Elle est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et qui remplissent les conditions suivantes :

- la date d'ouverture initiale de l'établissement est postérieure au 1^{er} janvier 1960,
- l'établissement existe au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due,
- la surface de vente au détail (espace clos et couvert) est supérieure à 400 m²,
- le chiffre d'affaire des ventes au détail est supérieur ou égal à 460 000 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'intercommunalité peut décider de moduler le montant de la TASCOM en appliquant au montant de cette taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Le coefficient fixé par délibération ne peut varier de plus de 0,05 chaque année.

Au regard des orientations envisagées dans le pacte fiscal et financier, et afin de se rapprocher des taux applicables sur les territoires voisins (Haut-Léon Communauté, Morlaix Communauté, Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas), la CCPL s'engage dans une démarche progressive de majoration du montant de la TASCOM fixé à ce jour à 1.

Pour l'année 2023, il est proposé de fixer le coefficient applicable aux montants de TASCOM à 1,05.

Après avoir entendu le Président et après avoir échangé, à l'unanimité, le conseil communautaire a validé la proposition.

- d. Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu »

La compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à la CCPL au 1^{er} janvier 2022.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), en collaboration avec le cabinet RCF, a établi son rapport d'évaluation des charges liées à ce transfert, lequel a été communiqué aux communes.

Dans son rapport, la CLECT préconise de réviser, à compter de l'exercice 2022 et à titre définitif, les attributions de compensation des communes concernées par le transfert de charges de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu » de la manière suivante :

- pour les communes de moins de 1 500 habitants : 1.06 €/habitant
- pour les communes de plus de 1 500 habitants : 1.36 €/habitant

Par ailleurs, concernant les procédures engagées avant le transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2022 par 2 communes (Saint-Servais et Loc-Eguiner), et en cours de finalisation par la CCPL (projets d'intérêt communal), la CLECT propose l'imputation des dépenses prises en charge par la CCPL sur les AC de ces 2 communes.

Après avoir entendu le Président de la CLECT-rapporteur, M. Louis Saliou, et après avoir échangé, à l'unanimité, le conseil communautaire a validé la proposition.

- e. Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

L'article 148 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 a institué, à compter du 30 décembre 2016, l'obligation pour chaque EPCI de présenter tous les 5 ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI.

Cette obligation vise à réaliser un bilan régulier de la mise en oeuvre des transferts de compétences des communes à leur EPCI afin que l'impact sur les montants des AC puisse être examiné.

Le rapport doit faire l'objet d'un débat au sein de la collectivité et d'une délibération spécifique puis transmis aux communes pour information.

Après avoir entendu le Président, le conseil communautaire a pris acte du rapport 2017-2021.

3. ADMINISTRATION GENERALE

- a. Financement de la contribution au SDIS / Spectacles vivants itinérants – Modifications statutaires de la Communauté de communes du pays de Landivisiau

La proposition de modification des statuts s'explique pour deux raisons :

❶ Transfert de la compétence facultative « financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes »

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les intercommunalités peuvent financer le budget des SDIS en lieu et place des communes, par délibération de leur assemblée délibérante et accords de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En cas de transfert à la date du 1^{er} janvier 2023, la contribution de l'EPCI au SDIS correspondrait à la somme des contributions que versaient les communes l'année précédant le transfert. Dans la cas de la CCPL, l'année de référence serait donc 2022.

Communes	Contribution 2022
Bodilis	38 330 €
Commana	30 743 €
Guiclan	61 560 €
Guimiliau	24 701 €
Lampaul-Guimiliau	52 074 €
Landivisiau	254 979 €
Loc-Eguiner	7 181 €
Locmélar	11 093 €
Plougar	17 392 €
Plougourvest	30 129 €
Plounéventer	37 772 €
Plouvorn	66 496 €
Plouzévédé	35 899 €
Saint-Derrien	16 807 €
Saint-Sauveur	17 710 €
Saint-Servais	20 208 €
Saint-Vougay	18 129 €
Sizun	41 118 €
Trézilidé	5 217 €
Total	787 538 €

Pour la CCPL, le transfert permettrait d'augmenter son coefficient d'intégration fiscale (CIF), et par voie de conséquence, le montant de sa DGF attendue.

Pour les communes, il est à relever que les hausses possibles du contingent SDIS seront supportées par la CCPL à partir de la date du transfert de compétence.

❷ Prise de la compétence facultative « organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire »

Depuis 2008, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau organise chaque année une saison culturelle de spectacles à destination des scolaires du territoire. L'objectif de cette programmation artistique pluridisciplinaire et itinérante est d'initier les plus jeunes de nos 19 communes aux arts vivants.

Depuis 2021, à titre expérimental, une programmation estivale annuelle de spectacles vivants est organisée sur différentes communes, qu'il est aujourd'hui proposé de pérenniser.

Après avoir entendu le Président, et après avoir échangé, à l'unanimité, le conseil communautaire a validé la proposition.

b. Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG29.

Après avoir entendu le Président, et après avoir échangé, à l'unanimité, le conseil communautaire a validé la proposition.

c. Modification du tableau des emplois

La proposition de modifier le poste de chargé des projets lecture publique fait suite au départ d'Edouard Lehoussel, qui mute le 2 novembre prochain, à Morlaix Communauté en tant que coordinateur du réseau de lecture publique.

Sa mission principale en tant que chargé des projets lecture publique était de conduire le projet de mise en réseau des bibliothèques, aujourd'hui entièrement déployé. Cette étape franchie, le poste va évoluer vers les missions suivantes :

- Conduire la structuration de la politique de lecture publique intercommunale
- Contribuer au suivi et au développement du réseau des Médiathèques du Pays de Landi
- Concevoir de nouveaux modèles de coopérations interbibliothèques
- Participer à l'élaboration et au suivi du budget en collaboration avec la responsable du service développement culturel

Actuellement accessible au cadre d'emploi des bibliothécaires (catégorie A), il est proposé de rendre le poste accessible au cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B).

Après avoir entendu le Président, et après avoir échangé, à l'unanimité, le conseil communautaire a validé la proposition.

d. Création d'un emploi non permanent « Coopération jeunesse »

Poste prévu dans la Convention Territoriale Globale 2022-2025, proposition est faite d'un recrutement du chargé de projet « coopération jeunesse » sur un emploi non permanent de 3 ans (durée de la CTG). Nouvelle possibilité, ce type de contrat a pour but de mener à bien un projet identifié. D'une durée déterminée, il peut être d'une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de 6 ans

Pour rappel, les tâches à accomplir au titre de la coopération jeunesse ont été ainsi définies :

- Coordonner et animer le réseau des animateurs jeunesse du territoire
- Mener des actions de prévention et d'animation à destination des jeunes
- Mettre en place un lieu d'information et d'accompagnement
- Accompagner les élus et les professionnels dans leurs orientations souhaitées en faveur de la politique jeunesse

Il est précisé que la fonction n'a pas vocation à accompagner les conseils municipaux de jeunes (question de Mme Patricia Quéré).

Mme Anne Jaffrès regrette qu'il s'agisse d'un emploi en CDD.

Après avoir entendu la vice-présidente-rapporteur, Mme Babeth Guillerm, et après avoir échangé, à l'unanimité, le conseil communautaire a validé la proposition.

e. Projet de dissolution de la Société d'économie mixte locale « Société d'Aménagement du Finistère » (SAFI)

Par délibération du 10 juin 2022, le conseil d'administration de la Société d'économie mixte locale « Société d'Aménagement du Finistère » a décidé de se prononcer pour la dissolution volontaire anticipée de la Seml SAFI et sa mise en liquidation amiable et de soumettre cette décision à l'assemblée générale des actionnaires.

Cette décision fait suite à la situation financière déficitaire sur le plan du résultat d'exploitation que connaît la SAFI depuis 2013 malgré un résultat net comptable resté positif jusqu'en 2018.

Ce résultat structurellement déficitaire, qui s'inscrit dans un contexte difficile et complexe pour la SAFI, a pu être compensé jusqu'en 2018 par des efforts conséquents sur les charges et par des résultats financiers positifs, ce qui n'est plus le cas depuis 2019.

La SAFI dispose aujourd'hui d'une équipe de 18 personnes pour un chiffre d'affaires d'environ 1.5M€ qui ne permet toujours pas de retrouver l'équilibre d'exploitation.

Dans le cadre de ce projet de dissolution, des démarches ont été engagées en vue de permettre le processus de transfert d'activités et de moyens conduisant à la dissolution amiable de la société.

Il est rappelé, s'agissant d'une société anonyme, que les actionnaires ne supportent les éventuelles dettes et les pertes de la Société qu'à concurrence du montant de leurs apports en capital conformément à l'article L.225-1 du Code de commerce.

En cas de boni de liquidation, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions sera effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Le capital social de la Seml SAFI est fixé actuellement à 1.350.000 euros divisé en 15.000 actions de 90 euros de valeur nominale chacune. La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau détient 0.5% du capital correspondant à un apport en numéraire de 6 750 euros.

Du budget prévisionnel de liquidation, établi pour les besoins du projet de dissolution, il ressortirait un mali de liquidation de 472 408 euros au terme des opérations de liquidation de la Seml SAFI à répartir entre ses actionnaires. Ce montant est mentionné à titre indicatif.

Après avoir entendu le Président, à l'unanimité, le conseil communautaire a approuvé le projet de dissolution de la Seml SAFI.

f. Breizh Air Show 2022 – Association Armor Aéro Passion – Demande de subvention

Affiliée à la Fédération Française Aéronautique, l'association Armor Aéro Passion du Pays de Morlaix a pour objet la promotion et la préservation du patrimoine aéronautique, l'ouverture et l'accès au plus grand nombre à l'aéronautique.

A l'occasion de ses 25 ans d'existence, elle a organisé une manifestation aérienne d'ampleur sur l'aéroport de Morlaix Ploujean les 17 et 18 septembre, le « Breizh Air Show 2022 », 4^{ème} du genre, avec la participation exceptionnelle de la Patrouille de France sur les 2 jours.

Les Alpha Jet de la Patrouille Acrobatique de France (PAF) et l'aéronef de soutien technique ont stationnés sur la Base Aéronautique Navale de Landivisiau, afin de bénéficier d'une structure d'accueil adaptée aux contraintes de mise en oeuvre et de sûreté.

Si la présence de la Patrouille de France a donné une nouvelle dimension à l'évènement, cela a engendré également des coûts supplémentaires pour l'association organisatrice (prise en charge de toute la logistique de la PAF/40 personnes). Et c'est donc à ce titre qu'elle a sollicité le concours financier des intercommunalités du Pays de Morlaix.

Compte tenu de la contribution de cet évènement au rayonnement de notre territoire, proposition est faite d'une subvention exceptionnelle de 5 000 €.

M. Daniel Pervès a dit la crainte de créer un précédent s'agissant d'une manifestation hors territoire.

Le Président a rappelé que certaines manifestations à l'échelle du Pays ont déjà été soutenues par la CCPL et les autres EPCI du Pays, Agrifête entre autres.

M. Samuel Phelippot a pointé l'attribution a posteriori d'une subvention à une association pour l'organisation d'une manifestation qui a déjà eu lieu.

Le Président a indiqué qu'il n'y a pas eu de conseil depuis la demande de subvention qui date du 18 juillet et la manifestation.

Après avoir entendu le Président et en avoir débattu, par 37 voix pour et 8 abstentions (Patricia Quéré, Anne Jaffrès, Gwénaëlle Quillévé, Bernadette Carrer, Bruno Cadiou, Samuel Phelippot, Daniel Pervès, Philippe Bras), le conseil communautaire a voté la subvention.

4. ENFANCE - JEUNESSE et VIE SOCIALE

a. Attribution d'une subvention à l'Association Recherche Travail (ART)

A l'étroit au sein de l'espace France Services, l'ART a déménagé en début d'année dans l'ancienne école Diwan, située boulevard de la République à Landivisiau, et regroupé sur ce même site l'ensemble de ses activités : l'atelier et les chantiers d'insertion, l'association intermédiaire (AI), la plateforme Mobilité.

Si ce choix était nécessaire au développement de l'association, il se traduit néanmoins par des charges supplémentaires. Et c'est dans ce cadre que l'ART sollicite la CCPL en vue de l'octroi d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 15 000 €.

Mme Marie-France Pouliquen a pointé l'absence de consultation préalable de la commission sur ce dossier.

Après avoir entendu la vice-présidente-rapporteur, Mme Babeth Guillerm, et en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil a voté la subvention.

5. TRAVAUX et AGRICULTURE

a. Géoréférencement en classe A des réseaux d'éclairage public des zones d'activités et site communautaire

Le géoréférencement des réseaux d'éclairage public s'inscrit dans le cadre de la réforme DT/DICT du 1^{er} juillet 2012.

Cette dernière a prévu diverses obligations avec un échéancier dans le but, d'une part, d'améliorer la précision du repérage des réseaux, et de ce fait la sécurité lors des travaux, et d'autre part, de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux. Il est notamment prévu l'obligation d'un repérage géoréférencé des réseaux souterrains d'éclairage public existants, devant respecter l'échéancier suivant :

- 1^{er} janvier 2020 : obligation d'utiliser des plans et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux.
- 1^{er} janvier 2026 : obligation d'utiliser des plans et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux en zone rurale.

La précision de localisation des réseaux sera de classe A, c'est-à-dire avec une précision à 50 cm près.

Dans le cadre de cette obligation, proposition est faite de conventionner avec le SDEF pour fixer le montant du fond de concours communautaire, évalué à 4 065€.

Après avoir entendu le vice-président-rapporteur, M. Gilbert Miossec, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

b. Travaux de rénovation du réseau d'éclairage public de la zone d'activités de Trievin à Plouvorn

L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à l'éclairage public fixe les règles en matière de prévention, de réduction et de limitation des nuisances lumineuses pour la protection de la biodiversité et du ciel nocturne.

L'éclairage public installé dans la zone de Trievin à Plouvorn ne répondant plus à ces exigences, proposition est faite de conventionner avec le SDEF dans le cadre des travaux à engager (rénovation des mats d'éclairage non conformes et remplacement des luminaires par des lanternes LED). L'estimation des dépenses se chiffre à 15 800,00 €, la quote-part de la CCPL est de 9 150€.

Après avoir entendu le vice-président-rapporteur, M. Gilbert Miossec, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

6. AMENAGEMENT et MOBILITE

a. Approbation de la convention-cadre « Petites villes de demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

« Petites villes de demain » est un dispositif national qui soutient la revitalisation de territoires de moins de 20 000 habitants ayant une fonction de centralité. 3 communes du territoire ont été lauréates de cet appel à projet en 2020 : Landivisiau, Plouvorn et Sizun.

Le 18 mars 2021, la convention d'adhésion a été signée par les parties prenantes. Dans la déclaration d'intention, les trois communes se sont engagées à rentrer dans une réflexion visant à l'élaboration d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) en lien avec l'échelon intercommunal.

Un travail de réflexion et de concertation a été mené au cours de ces 6 derniers mois sur les orientations stratégiques, le périmètre d'intervention et le plan d'actions pour chacune des communes, consignés dans une convention-cadre.

Proposition est donc faite de valider cette convention-cadre, l'entrée en vigueur du programme devenant effective à la date de signature de cette convention-cadre jusqu'à 2026.

Si aucun financement spécifique n'est alloué au dispositif, ce que l'on peut déplorer, M. Jean-Pierre Breton juge néanmoins ce programme très intéressant, il permet de bénéficier d'outils juridiques et fiscaux très avantageux (Loc'Avantages, Denormandie, DIIF...).

Après avoir entendu la vice-présidente-rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, et en avoir échangé, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

b. Modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan -
Evaluation environnementale

Par un arrêté du 18 février 2022, la CCPL a prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan en vue de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUia.

Cette modification étant soumise aux dispositions des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la CCPL a, par un courrier en date du 29 avril 2022, notifié à la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne un dossier concluant à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et donc à la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par un avis conforme en date du 1^{er} juillet 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette modification.

Proposition est donc faite au conseil de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Après avoir entendu la vice-présidente-rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

c. Actualisation de la convention cadre relative au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols

Opérationnel depuis juillet 2015, le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (18 communes) est régi par une convention cadre qui définit les modalités opérationnelles et financières tant de l'instruction des actes que de la mission contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme (certificats d'urbanisme opérationnels (article L. 410-1b du code de l'urbanisme), déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager). Elle précise également la répartition des tâches incombant au service commun et celles qui demeurent de la responsabilité et de la compétence des communes.

S'agissant du coût lié au service d'instruction des actes, il est impacté aux communes adhérentes via un prélèvement annuel sur l'attribution de compensation correspondant aux charges liées au fonctionnement du service. Ce coût s'établit au regard du nombre d'actes instruits pour chaque commune en fonction de leur nature (certificats d'urbanisme (b), déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager) pondéré par les prix unitaires par acte tels que figurant dans la convention initiale.

7 ans après, proposition est faite d'une actualisation de la convention (évolution des modalités opérationnelles, dématérialisation des actes, renforcement du service). Les dispositions financières demeurant quant à elles inchangées.

Après avoir entendu la vice-présidente-rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

7. ENVIRONNEMENT et GEMAPI

a. Subvention pour le poste de responsable du service eau et assainissement de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau, suite à la délibération actant la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024, a recruté un

agent dédié à la préparation de ces transferts. Ses missions actuelles balayent les différents champs de compétences suivants :

- technique notamment via le suivi des études de schémas directeurs eau et assainissement,
- financier via le suivi de l'analyse des budgets des collectivités en charge de la compétence (analyse rétrospective), de la préparation du budget 2024 et de la stratégie d'harmonisation tarifaire,
- contractuel via le suivi de l'étude d'audit des contrats en cours, en vue de leur harmonisation et regroupement à des échelles pertinentes,
- administratif, via la rédaction et la mise en œuvre des conventions, contrats et marchés dédiés à l'exercice des compétences transférées.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne a mis en place un dispositif d'aide qui vise à soutenir la structuration des collectivités, en finançant l'ingénierie nécessaire, afin qu'elles soient en mesure :

- de délivrer un service public pérenne en matière d'assainissement et d'eau potable, de qualité à ses bénéficiaires et au juste prix,
- de renforcer l'exercice des missions de gestion des milieux aquatiques relevant de la compétence Gemapi pour viser une organisation en capacité de faire émerger des projets répondants aux enjeux prioritaires du programme d'interventions.

La structuration doit permettre aux collectivités d'être :

- organisées et opérationnelles sur les plans technique, financier et de la gouvernance,
- capables d'établir, de planifier et de porter un programme d'actions et de travaux ambitieux en particulier au regard des objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de préservation des usages,
- capables d'assurer l'entretien et le renouvellement de ses ouvrages, de suivre les performances du service pour les compétences liées au petit cycle de l'eau.

Proposition est faite au conseil de délibérer pour formaliser la demande de subvention auprès de l'AELB.

Après avoir entendu le vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, à l'unanimité, le conseil a donné son accord.

- b. Approbation du règlement de service eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

Proposition est faite au conseil de la mise en place d'un règlement du service public de l'eau potable unique sur le territoire.

Ce règlement définit le cadre des relations entre le service public communautaire de l'eau d'une part (collectivité et exploitants), et les abonnés, usagers et propriétaires d'autre part, à compter de la date de transfert de la compétence à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau le 1^{er} janvier 2024. Il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau sur le territoire de la Communauté de communes qui relèveront de sa compétence.

Après avoir entendu le vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, à l'unanimité, le conseil a approuvé le contenu du règlement proposé.

- c. Approbation des dispositions techniques et financières relatives à la réalisation des branchements particuliers d'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

Dans la continuité, proposition est faite au conseil d'approuver les dispositions techniques et financières relatives à la réalisation des branchements particuliers d'eau potable sur le territoire.

Le terme de « branchements » désigne l'ensemble constitué par la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou d'une habitation individuelle depuis, et y compris, la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au point de livraison, à l'exclusion du joint de raccordement aval.

Après avoir entendu le vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, et en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil a approuvé les dispositions techniques et financières des branchements particuliers d'eau potable telles qu'elles ont été exposées.

- d. Approbation des conditions de réalisation et les modalités de prise en charge des contrôles de conformité des installations intérieures d'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

Des contrôles de conformité des installations intérieures d'eau potable sont proposés dans le règlement de service qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024 (article 19 du règlement de service). L'objectif de ces contrôles est de protéger le réseau public en ciblant les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau de distribution.

Plus particulièrement, il est indiqué que les installations dites contrôlées et qui correspondent aux dispositifs d'utilisation de l'eau alternatifs à l'approvisionnement depuis le réseau de distribution public pour des usages, soit extérieurs, soit intérieurs, notamment :

- les dispositifs de prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usages domestiques et ayant fait l'objet ou non d'une déclaration en mairie,
- les dispositifs de récupération d'eau de pluie réalisés à des fins d'usages domestiques, font l'objet d'un contrôle spécifique qui est décrit au sein du règlement de service.

Après avoir entendu le vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, et en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil a approuvé les conditions de réalisation et les modalités de prise en charge des contrôles de conformité des installations intérieures d'eau potable sur le territoire.

M. Samuel Phelippot serait d'avis d'appliquer, de la même manière que pour les abonnés, des pénalités aux prestataires qui ne respecteraient pas les rendez-vous pour les contrôles.

- e. Approbation de la grille tarifaire des prestations annexes prévues au règlement de service de l'eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

Proposition est faite au conseil d'approuver les grilles tarifaires relatives :

- aux prestations annexes mentionnées dans le règlement du service de l'eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau,
- aux pénalités applicables aux usagers en cas de non-respect des dispositions prévues par le règlement du service.

Après avoir entendu le vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, à l'unanimité, le conseil a approuvé les propositions.

- f. Stratégie de regroupement contractuel eau et assainissement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

La prise des compétences eau potable et assainissement par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 implique de définir en amont une stratégie de regroupement contractuel, au regard de la multiplicité des contrats existants, de leur hétérogénéité et des économies d'échelle engendrées par des périmètres contractuels plus larges, dans l'intérêt d'un prix de l'eau appliqué aux usagers maîtrisé.

Après avoir entendu le vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, à l'unanimité, le conseil a approuvé la proposition.

g. Approbation de l'avenant 1 à la convention de partenariat 2022 relative au programme d'actions GEMAPI du bassin versant de la Penzé

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte du Haut Léon, Morlaix Communauté s'est imposée comme la structure porteuse des actions Gemapi du bassin versant de la Penzé, compte tenu du rattachement de ces actions au contrat de baie de Morlaix, en partenariat avec les EPCI dont tout ou partie du territoire recoupe ledit bassin versant : Haut Léon Communauté et la Communauté de communes du Pays de Landivisiau (pour les communes de Plouvorn, Guiclan, Guimiliau, Commana et Saint Sauveur).

Ce partenariat est formalisé via une convention fixant le cadre des interventions de la structure porteuse et la clé de répartition financière de chacun des co-signataires, calculée en fonction de la population INSEE d'une part, de la surface des communes appartenant au bassin versant d'autre part.

Pour l'année 2022, les actions comprennent l'animation du volet milieu aquatique et le volet transversal d'animation du contrat et de suivi de la qualité de l'eau.

Le montant global de ces actions, hors subventions, est de 182 K€. Les partenaires financiers abondant le programme prévisionnel (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Département du Finistère et Région Bretagne), le reste à charge pour les collectivités partenaires est réduit à 73 K€, dont 10 072 € fléchés vers la CCPL au regard de la clé de répartition mentionnée ci-avant.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement de ce montant à Morlaix Communauté, en deux versements (50 % à la date de signature de l'avenant 1 et 50 % de solde recalculé au 1^{er} trimestre 2023 selon le montant réellement dépensé et l'obtention des financements des partenaires du contrat).

Après avoir entendu le vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

8. ADMINISTRATION GENERALE

a. Congrès des maires 2022

Le Congrès National des Maires et Présidents de Communautés de France tiendra sa 104^{ème} édition du 22 au 24 novembre 2022, Porte de Versailles à Paris.

La Communauté de communes propose traditionnellement d'organiser pour ce grand rendez-vous national le déplacement d'une délégation d'élus du territoire et de prendre en charge les frais de déplacement (transport, hébergement, animation) à hauteur de deux élus par commune.

Approbation unanime du conseil.

b. Rapport d'activité 2021 de la CCPL

Communication a été faite au conseil du rapport d'activités 2021 de la CCPL, lequel sera adressé à l'ensemble des communes pour information de leur conseil municipal.

En clôture de séance, à l'issue de cette longue réunion, quelques interventions ont eu lieu :

- M. Philippe Bras pour déplorer un ordre du jour trop conséquent pour une seule séance. Il est revenu ensuite sur la cession par TotalEnergies de 50% des parts de la centrale à un fonds d'investissement espagnol. Une opération qui suscite des interrogations parmi la population : sécurisation de l'approvisionnement électrique de la pointe bretonne ou opération financière ? Eu égard aux subventions publiques dans ce projet, un devoir de transparence s'impose.
- Mme Gaëlle Martineau pour savoir si l'hypothèse d'une fermeture de la piscine est envisagée dans ce contexte de crise énergétique.
En réponse, M. Jean-Philippe Duffort a précisé que la CCPL s'adaptera en fonction de l'évolution de la situation, mais qu'il n'y a pas, pour l'heure, péril en la demeure, qu'actuellement tout est mis en œuvre pour réduire les consommations d'énergie (LED, maintenance, plages horaires, températures...).
- M. Samuel Phelippot pour rappeler la plateforme des engagements de Direct Energie, et notamment celui de chauffer une dizaine d'équipements publics sur Landivisiau. Si la CCPL ne dispose d'aucun pouvoir sur cette société privée, elle a néanmoins le devoir d'exiger le respect des engagements (à ce jour, 5 tout au plus ont été mis en œuvre sur un total de 35). M. Phelippot a posé ensuite la question du plan de sobriété énergétique de la CCPL.

Fin de séance à 21h.

le 26 septembre 2022.

Le Secrétaire de séance,
Dominique ABGRALL.

Le Président,
Henri BILLON.

